

Arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea.

NOR : SDR0001663AC

(JOPF du 12 octobre 2000, n° 41, p. 2454)

Modifié par :

- Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ; JOPF du 6 mai 2013, n° 16 NS, p. 935 (1)

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336/PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444/PR du 09 juin 1998 portant nomination de membres du Gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, plus particulièrement l'article 809 du Code de procédure ;

Vu la délibération n° 94-159/AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446/CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2000

Arrêté :

Article 1^{er}.— Les îles de Tahiti et Moorea sont déclarées infestées de loque américaine.

Art. 2.— L'expédition et le transport d'abeilles à tous les stades larvaires ou adultes, vivantes ou mortes, et de ruche ou partie de ruche usagées des îles de Tahiti et Moorea vers toutes les autres îles, présumées indemnes, sont prohibés.

Art. 3.— Le transport est autorisé entre les îles non infectées ou à destination des îles infectées. H est interdit au départ des îles infectées.

Art. 3.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service du développement rural.

Art. 4.— Les infractions à la prohibition édictées par l'article 2 du présent arrêté sont passibles d'autant de peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 5.— Toute abeille ou toute ruche ou partie de ruche transportée en contravention avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ainsi que le matériel de transport sont immédiatement détruits par incinération par les soins des agents visés à l'article 3, sans indemnisation de la part du Territoire.

Art. 6.— Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2000
Gaston FLOSSE

Par le Président du Gouvernement :
Le Ministre de l'Agriculture
Et de l'Elevage,
Patrick BORDET

(1) Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 :

Art. LP. 63.— Sont remplacées par les références à la présente loi du pays et à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, les références à la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux contenues dans les arrêtés suivants :

...

7°) arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea.